

Article R4324-13 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Tout équipement de travail présentant des risques de contact mécanique doit être muni de commandes permettant son arrêt général sans que cela crée de risques nouveaux pour les travailleurs situés à proximité (ex : dispositif d'arrêt d'urgence).

Article R4324-13 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Tout équipement de travail est muni des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :
l'INRS lance une campagne
pour sensibiliser les
employeurs et les
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)